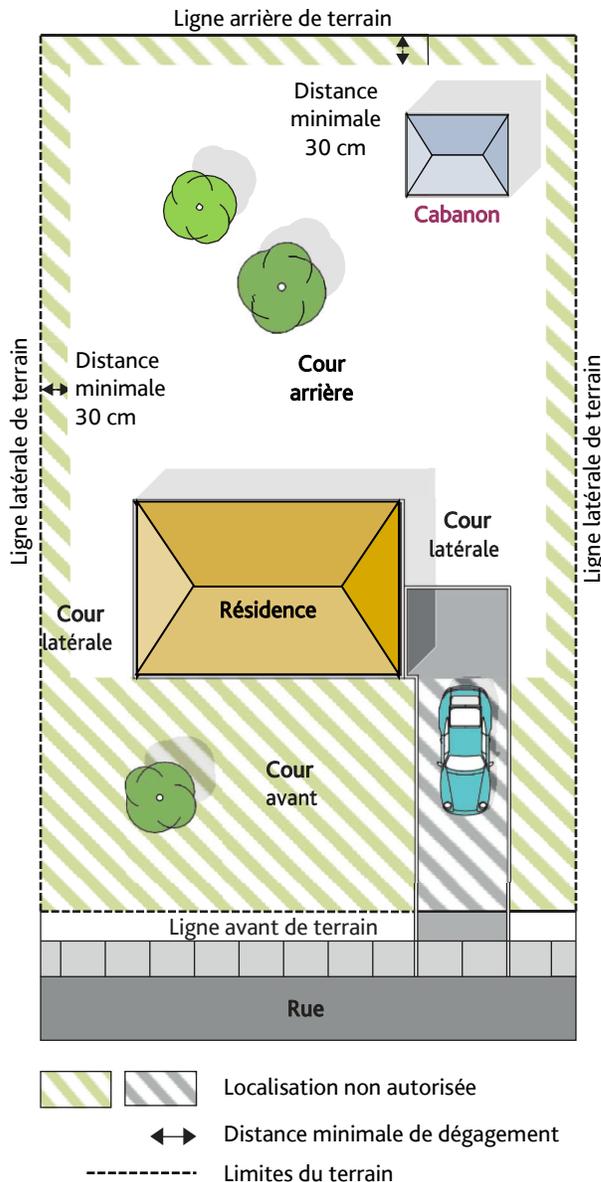


Permis requis*

CROQUIS 1



* ATTENTION !

Un permis est **REQUIS** dans les cas suivants :

- Lorsque le cabanon est installé sur une dalle de béton ou muni d'une fondation en béton;
- Lorsque la propriété est située dans une zone de contraintes ou pour une propriété assujettie à un P.I.I.A. ou P.I.I.A. volet patrimonial

CABANON

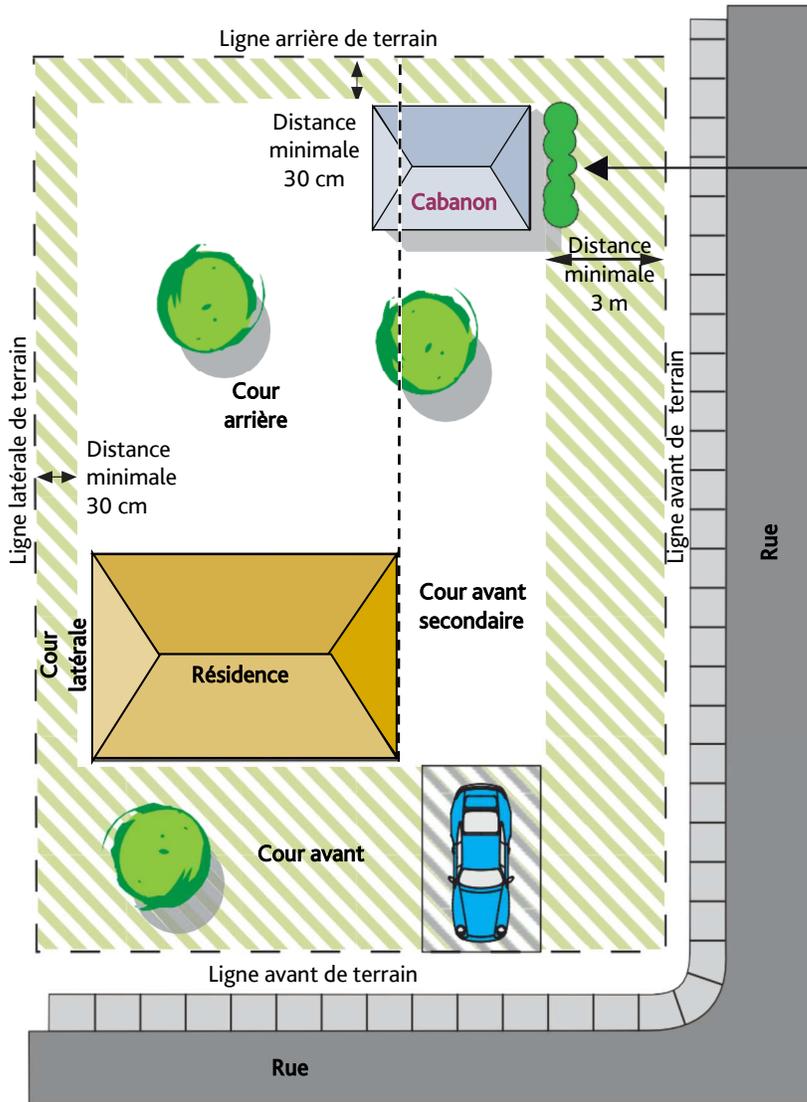
Bâtiment utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, notamment le remisage. Un cabanon ne peut pas servir pour stationner ou remiser un véhicule automobile (auto ou camion).

NORMES APPLICABLES

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-1 -2 : dans le cas d'un usage Habitation multifamiliale ou collective, à la condition que la superficie d'occupation au sol totale des cabanons n'excède pas la norme prescrite ci-dessous. -2 : dans le cas d'un usage du groupe «Habitation» situé dans une zone à dominance «Agricole» ou «rurale» -2 : dans le cas d'un usage du groupe «Habitation», sauf les cas visés au troisième et quatrième alinéa à la condition que le terrain ait une superficie minimale de 3000 m ² . Un espace fermé sous une structure d'un bâtiment principal (ex. : porte-à-faux) ou sous un patio ou une galerie n'est pas considéré comme un cabanon.
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	25 m ² (Note 3). 14 m ² pour un deuxième cabanon pour un usage du groupe « Habitation » situé sur un terrain d'une superficie d'au moins 3000 m ² ou situé dans une zone à dominance « Agricole » ou « Rurale ».
HAUTEUR MAXIMALE	5 m La hauteur de la porte ne peut excéder 3,05 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière; Cour latérale; Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant et sans être devant le bâtiment principal; Partie de cour avant secondaire à certaines conditions (voir Note 2).
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE - (Note 1)	30 cm
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	1,5 m d'un autre cabanon situé sur le même terrain.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dans le cas d'un usage Habitation multifamiliale ou collective, un cabanon peut comprendre plusieurs sections contiguës et une porte pour chacune d'elles.

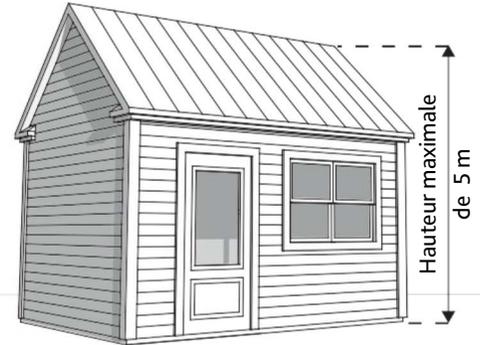
Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

CROQUIS 2



CROQUIS 3

Haie ou clôture obligatoire



* HAUTEUR DU CABANON

La mesure se prend du niveau le plus bas du sol jusqu'à la partie la plus haute du toit.

-  Localisation non autorisée
-  Distance minimale de dégagement
-  Limites du terrain

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du cabanon. Malgré les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, un cabanon peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre cabanon de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Note 2 : Un cabanon est autorisé dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :

1° Une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le cabanon et une ligne avant;

2° Une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètres doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du cabanon qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre ce cabanon et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

Note 3 : Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou collective de plus de 6 logements située dans une zone qui n'est pas à dominance « Agricole » ou « Rurale », la superficie d'occupation au sol maximale autorisée de 25 m² est augmentée de 3,5 m² par logement, à partir du 7^e logement, sans toutefois excéder 46 m². Lorsque la superficie excède 25 m², celle-ci doit être répartie en deux cabanons et la largeur de chaque cabanon ne doit pas excéder 10 mètres.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

FORME DES BÂTIMENTS ET UTILISATION DE CERTAINS OBJETS

Un bâtiment ne peut pas imiter, en tout ou en partie, un être humain, un animal, un fruit, un légume ou un objet usuel.

Un bâtiment dont l'usage est Habitation ne peut prendre la forme d'un cylindre, d'un demi-cylindre, d'un dôme ou d'une arche, ni être formé d'un mur et d'un toit d'un seul tenant ou d'un toit convexe.

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.

Les matériaux suivants **ne peuvent pas** être utilisés pour le revêtement extérieur (y compris pour le toit) de tout bâtiment :

- 1) Le papier et les cartons-fibres;
- 2) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3) Les membranes goudronnées multicouches et les membranes élastomères, sauf pour les toits;
- 4) Les bardeaux d'asphalte, sauf pour les toits;
- 5) Les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane;
- 6) Les contre-plaqués et les panneaux agglomérés et autres panneaux de bois non spécifiquement conçus comme matériaux de revêtement extérieur;
- 7) Les panneaux de fibre de verre ondulée ou d'amiante ou de polycarbonate. Cependant, les panneaux de polycarbonate sont permis pour un revêtement de toiture pour une gloriette.
- 8) Les toiles, le polythène ou autres matériaux similaires. Toutefois, le polythène haute densité de fabrication industrielle spécifiquement conçue à cette fin est autorisée pour une serre, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est compris dans le groupe I3 ou I4 et sis dans une zone industrielle, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est « Agricole » et sis dans une zone agricole, ou un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est C314 (« Voirie et déneigement »);

Entre autres, ces véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage, d'affichage, etc. Aucune remorque, boîte de camion, camion, camion semi-remorque ou autre véhicule ou construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets, ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, d'usage « Habitation », d'abri ou de lieu de restauration, à l'exception d'un camion de cuisine lorsqu'il est autorisé en vertu du présent règlement.

- 9) Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment et qui ont perdu leurs caractéristiques d'origine. Ceci ne doit pas empêcher le recyclage des matériaux dans le cadre du respect des principes du développement durables;
- 10) Les matériaux détériorés, pourris, ou rouillés partiellement ou totalement. L'acier neuf auto-patiné à corrosion superficielle forcée est cependant autorisé, sauf pour un bâtiment principal dont l'usage est « Habitation »;
- 11) Le bois naturel non teint ou non peint à l'exception du cèdre et de l'ipé et du bois torréfié;
- 12) La tôle d'acier galvanisé ou d'aluminium non prépeinte, non précuite, non anodisée, non émaillée ou non plastifiée en usine. Cependant, la tôle d'acier galvanisée est permise pour le revêtement extérieur d'un bâtiment dont l'usage est « Agricole » et érigé en zone agricole ou pour un bâtiment assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale ou encore, lorsqu'elle est installée selon la facture traditionnelle telle que la tôle embossées, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle installée à la canadienne ou la tôle installée en plaque (canadienne droite ou à losange).

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Pour le traitement d'une demande de permis de construction d'un cabanon, vous devez déposer les documents suivants, accompagnés de votre paiement.

Une demande incomplète ne sera pas traitée.

En format PDF par «Permis en ligne» ou 1 copie papier

OK

- 1) Formulaire de permis dûment complété
- 2) Certificat de localisation du bâtiment existant
- 3) Plans d'implantation complet à l'échelle (*voir croquis 1*)
- 4) Plans complets du cabanon projeté à l'échelle (*voir croquis 2, 3 et 4*)

Assurez-vous que vos documents contiennent les informations nécessaires au traitement de votre demande :

Plan d'implantation (croquis 1)

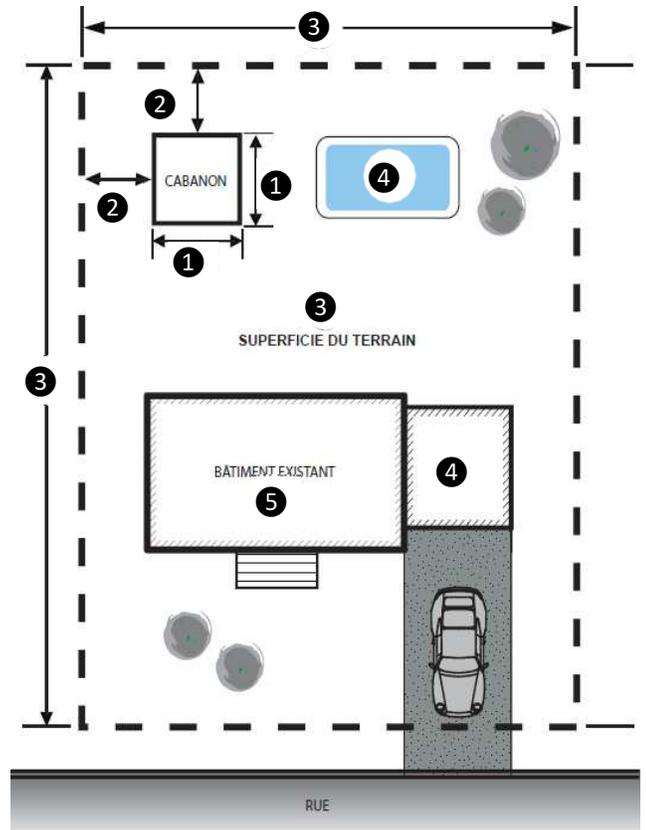
OK

- 1) Emplacement du cabanon projeté et ses dimensions
- 2) Distance entre le cabanon et les limites du terrain
- 3) Limites du terrain et sa superficie
- 4) Emplacement et dimensions des bâtiments et accessoires
- 5) Forme et emplacement de la maison



La plupart des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) peuvent être recyclés ou valorisés. Trouvez les adresses des centres de tri dans la fiche d'information sur la gestion des CRD. Vous pourriez faire des économies!

CROQUIS 1 (PLAN D'IMPLANTATION)



CONDITIONS PARTICULIÈRES

D'autres documents sont également requis dans les cas suivants :

- Un projet assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou son volet patrimonial (voir fiche *PIIA* ou *PIIA - volet patrimonial*);
- Un projet situé dans une zone de contraintes, tel qu'un secteur à forte pente associé aux talus rocheux, un glissement de terrain ou une contrainte de capacité portante du sol. Un rapport d'ingénieur est requis.
- Un projet situé dans une zone inondable.

NOTE

À partir du certificat de localisation, le plan peut être préparé par le propriétaire, un technicien ou un professionnel.

Une distance additionnelle de 0,5 mètre par rapport à la norme prescrite est exigée entre le cabanon projeté et les limites du terrain. Dans le cas contraire, un plan projet d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

Plans complets du cabanon projeté

OK

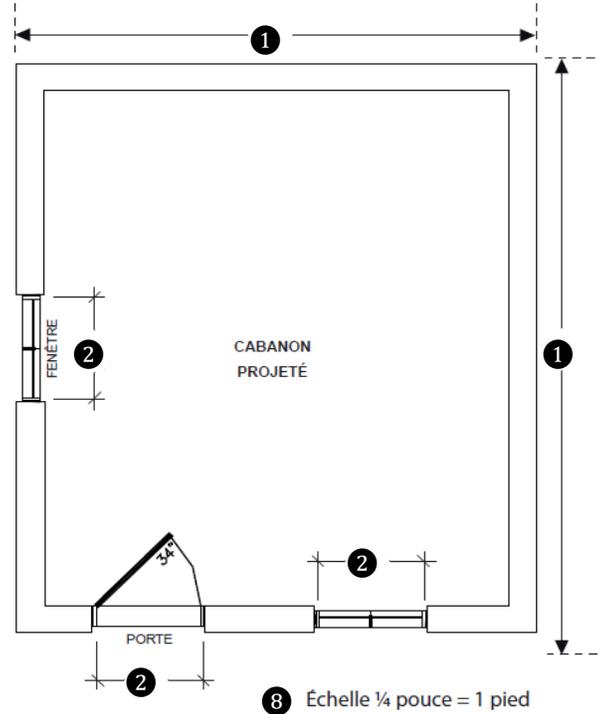
Les plans du cabanon doivent contenir les informations suivantes :

- 1) La forme et les dimensions du cabanon ①
- 2) Les dimensions et l'emplacement des portes et fenêtres ②
- 3) Le type de revêtement extérieur ③
- 4) Le type de revêtement de la toiture ④
- 5) La hauteur totale mesurée à partir du sol fini ⑤
- 6) Le niveau du sol adjacent au bâtiment ⑥
- 7) Une vue en élévation pour chaque côté ⑦
- 8) L'échelle proposée ⑧

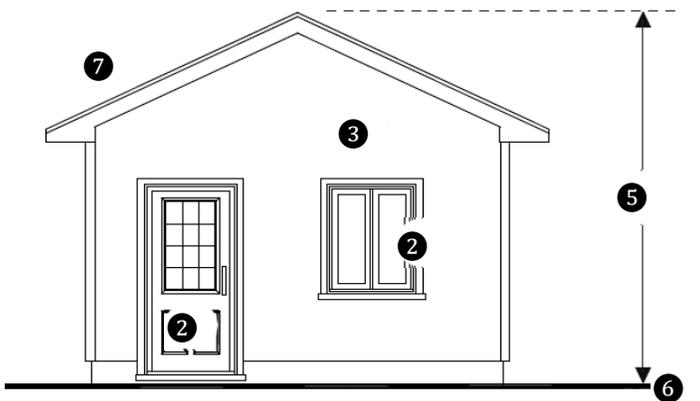
NOTE

Ce plan peut être préparé par le propriétaire, par un technicien ou par un professionnel.

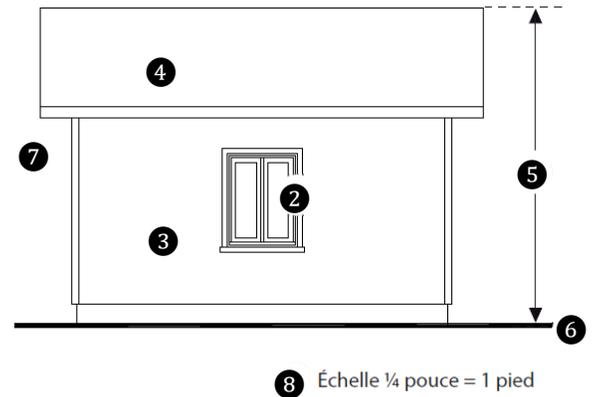
CROQUIS 2 (VUE EN PLAN)



CROQUIS 3 (VUE EN ÉLÉVATION DE LA FAÇADE)



CROQUIS 4 (VUE EN ÉLÉVATION DES AUTRES MURS)



Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**